



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Avis délibéré**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
  
**sur le projet de centre de production de granulats alternatifs**  
**MAT'ILD, à Malaussène (06)**

**N° MRAe  
014603/A P**

# PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 14 avril 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-Maritimes, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centre de production de granulats alternatifs MAT'ILD, à Malaussène (06). Le maître d'ouvrage du projet est la société MAT'ILD (Matériaux innovation logistique déchets). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 19 février 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 mars 2026 ;
- par courriel du 3 mars 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 4 mars 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.**

**Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe ([ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr)) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.**

## SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société MAT'ILD (Matériaux innovation logistique déchets), a pour objet la création d'un centre de production de granulats alternatifs élaborés à partir des résidus d'incinération des unités de valorisation énergétique de Nice et d'Antibes, sur la commune de Malaussène dans le département des Alpes-Maritimes.

Le niveau d'impact résiduel sur les amphibiens, les invertébrés, l'avifaune et les chiroptères mérite d'être rehaussé. La MRAe recommande de revoir la définition des mesures compensatoires afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain écologique, sur la totalité des espèces faunistiques affectées.

La MRAe recommande de quantifier les nuisances sonores et les concentrations en particules fines qui affecteront les futurs occupants du site et ses riverains.

Une analyse des incidences d'une éventuelle surverse du bassin pluvial étanche lors d'épisodes pluvieux exceptionnels est attendue, ainsi qu'une surveillance de la qualité des eaux pluviales dépolluées avant leur restitution au milieu naturel.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'analyser les effets induits et subis des aménagements projetés sur le risque d'incendie de forêt et d'exposer les mesures prévues pour les limiter.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# Table des matières

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                                                | <b>2</b>  |
| <b>SYNTHÈSE.....</b>                                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>AVIS.....</b>                                                                                     | <b>5</b>  |
| <b>1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....</b> | <b>5</b>  |
| 1.1. Contexte et nature du projet.....                                                               | 5         |
| 1.2. Description et périmètre du projet.....                                                         | 6         |
| 1.3. Procédures.....                                                                                 | 8         |
| 1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i> .....            | 8         |
| 1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i> .....      | 8         |
| 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....                                                              | 8         |
| 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....                                               | 8         |
| 1.6. Justification des choix.....                                                                    | 9         |
| 1.7. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE).....                           | 9         |
| <b>2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....</b> | <b>10</b> |
| 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....                                                      | 10        |
| 2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i> .....                              | 10        |
| 2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i> .....                                            | 12        |
| 2.2. Paysage.....                                                                                    | 12        |
| 2.3. Santé humaine.....                                                                              | 13        |
| 2.3.1. <i>Bruit</i> .....                                                                            | 13        |
| 2.3.2. <i>Qualité de l'air</i> .....                                                                 | 13        |
| 2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....          | 14        |
| 2.5. Ressource en eau et qualité des milieux récepteurs.....                                         | 14        |
| 2.6. Risque d'inondation.....                                                                        | 15        |
| 2.7. Risque de feu de forêt.....                                                                     | 15        |
| 2.8. Effets cumulés.....                                                                             | 16        |

# AVIS

## 1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

### 1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société MAT'ILD (Matériaux innovation logistique déchets), filiale d'Eurovia, a pour objet la création d'un centre de production de granulats alternatifs élaborés à partir de mâchefers<sup>1</sup> maturés<sup>2</sup> issus des unités de valorisation énergétique (UVE) azuréennes de déchets non dangereux, sur le territoire de la commune de Malaussène, dans le département des Alpes-Maritimes.

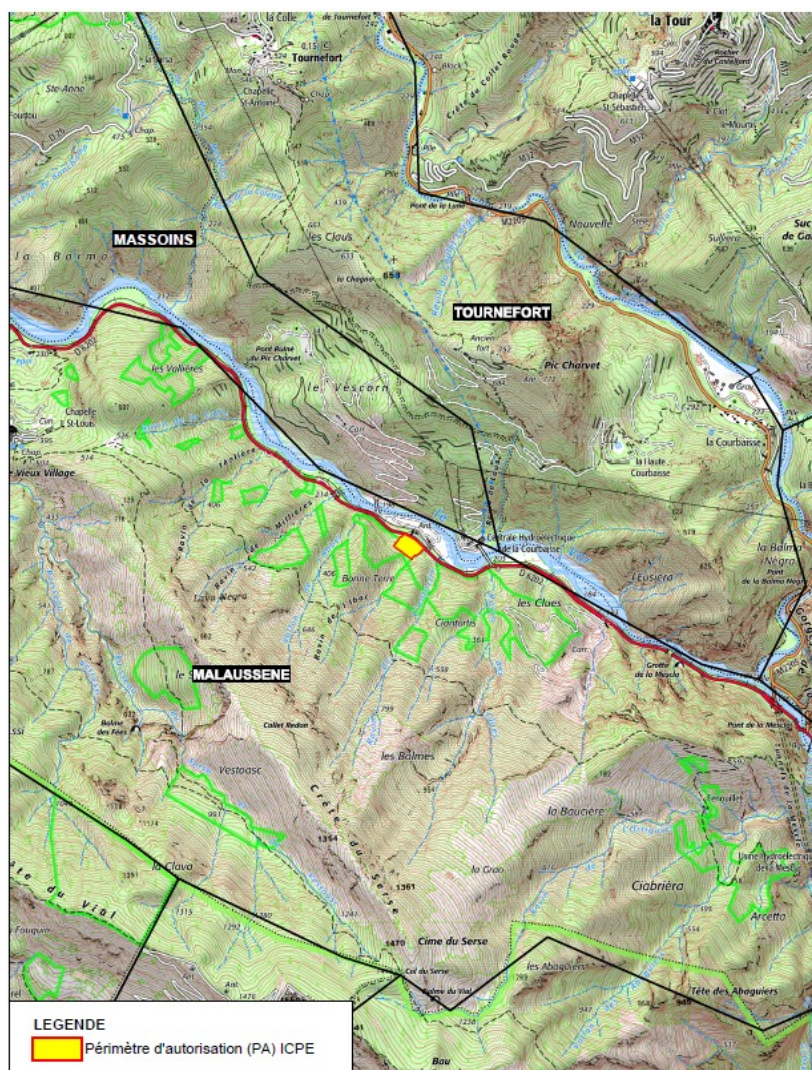


Figure 1: Localisation du site de projet - source : étude d'impact.

La commune appartient à la communauté de communes Alpes d'Azur qui porte le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes d'Azur, engagé en 2017. Située au nord de Nice

<sup>1</sup> Les mâchefers sont les résidus solides récupérés en sortie de four d'usine de valorisation énergétique.

<sup>2</sup> Deux étapes successives permettent de transformer les mâchefers en un matériau alternatif pour le génie civil et les travaux publics : *maturation*, action chimique durant laquelle la fraction minérale s'assèche, s'oxyde et se carbonate ; *élaboration*, traitement physique (criblage, dé-ferraillage, etc...) visant à extraire le maximum de métaux, d'imbrûlés et de calibrer le matériau afin d'obtenir une grave similaire à la grave naturelle.

(50 km) et d'Antibes (60 km), elle présente une superficie de 19,48 km<sup>2</sup> pour 327 habitants (Insee 2022).

Le projet est implanté sur un terrain boisé en rive droite du Var, à proximité de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI) de la Mescla<sup>3</sup>, de la centrale hydroélectrique de la Courbaisse et de la carrière d'extraction de roche massive du Vescorn<sup>4</sup>.

L'accès au centre de production de granulats est assuré via l'autoroute A8, puis la RD 6202 qui longe le site de projet et dessert également les infrastructures pré-citées. Selon le dossier, la route départementale est « *dimensionnée pour des poids-lourds* » et les premières habitations, situées au niveau de la Haute Courbaisse, sont suffisamment éloignées (1,3 km) du site d'implantation du projet.

Actuellement soumise au règlement national d'urbanisme, la commune a engagé une procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) en 2023. Selon le dossier, « *le projet de centre de production de granulats alternatifs a été intégré au PADD* » (plan d'aménagement et de développement durable).

La commune de Malaussène est concernée par la loi Montagne. Selon les dispositions du L111-4, alinéa 3 du Code de l'urbanisme (CU), « *peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions et les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes* ».

## 1.2. Description et périmètre du projet

Le projet vise à accueillir, traiter et valoriser en proximité les résidus de combustion des UVE de Nice et Antibes (bassin de vie azuréen du SRADET PACA<sup>5</sup>), afin de produire des granulats « *utilisés en technique routière et/ou en usage alternatif* », principalement sur le département des Alpes-Maritimes.

Le dossier détaille la procédure<sup>6</sup> d'acceptation préalable des mâchefers fondée sur le guide technique du SETRA (2012) relatif à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs en technique routière, qui prévoit notamment une traçabilité amont (établissement par l'UVE de lots conformes et homogènes), associée à la réalisation d'analyses physico-chimiques aux différents stades du processus et une traçabilité aval, pendant la phase de maturation et lors des expéditions.

Le centre de production possédera une capacité de traitement de 40 000 t/an, avec une capacité de maturation à sec<sup>7</sup> de 110 t/j et une capacité de traitement mécanique maximale de 500 t/j. La valorisation attendue est d'environ 85 % des mâchefers bruts accueillis. La MRAe invite le porteur de projet à estimer le pourcentage de matériaux non valorisables (mâchefers non conformes), à préciser le type « *d'élimination* » prévu (traitement, incinération, enfouissement) et à identifier les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes de destination.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- une unité d'installation de maturation et d'élaboration de mâchefers (IME) ;
  - trois casiers dédiés à la maturation des mâchefers et un casier de mâchefers maturés à traitement mécaniquement ;
  - un casier de granulats de mâchefers traités en attente d'évacuation pour valorisation et/ou commercialisation ;

---

<sup>3</sup> [Avis MRAe du 8 septembre 2019.](#)

<sup>4</sup> [Avis MRAe du 16 mai 2024.](#)

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur.

<sup>6</sup> Étude d'impact volume 2, pièces administratives et techniques.

<sup>7</sup> La durée de maturation à sec est estimée à trois mois environ.

- trois casiers de stockage dédiés aux déchets ferreux et non ferreux triés en attente d'évacuation pour valorisation ;
- un casier d'imbrûlés ;
- une installation de tri et d'élaboration de granulats de mâchefers avec les stocks de produits associés ;
- des locaux administratifs et sociaux accueillant le poste de contrôle et de pesée ;
- un parking pour les véhicules du personnel ;
- des dispositifs de collecte et de traitement des lixiviats<sup>8</sup> ;
- des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales.

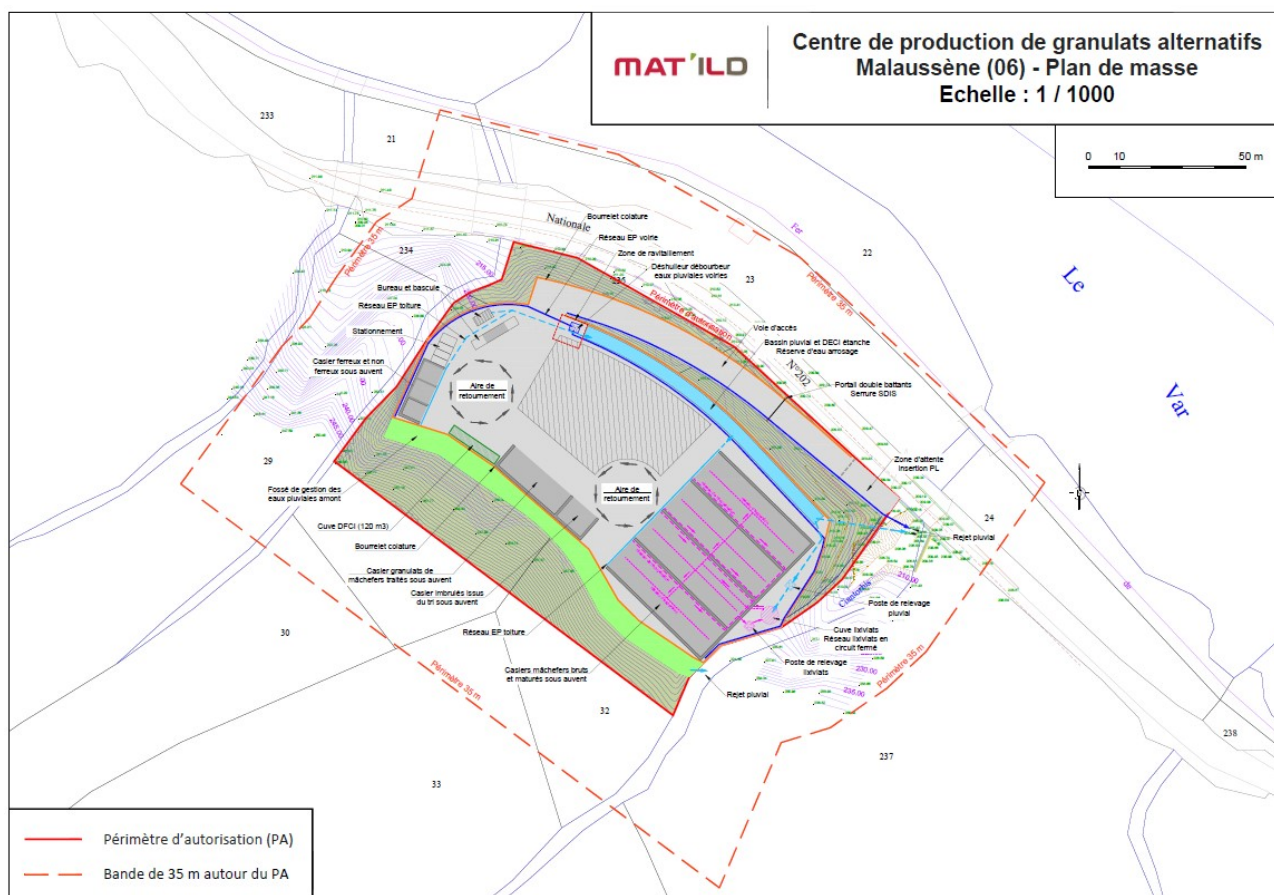


Figure 2: Plan de masse - source : étude d'impact.

Les engins de chantier seront ravitaillés par l'intermédiaire de camions-citernes, selon la technique du « bord à bord » sur une dalle étanche.

Le projet induira une artificialisation de 11 050 m<sup>2</sup> et une imperméabilisation de 8 800 m<sup>2</sup>. Il nécessitera 25 000 m<sup>3</sup> de remblais et engendrera 40 000 m<sup>3</sup> de déblais – dont l'excédent, évalué à 15 000 m<sup>3</sup>, sera évacué vers la carrière de Vescorn et/ou vers l'ISDI situés à proximité directe de l'IME.

Le projet comprend également le défrichement d'une surface de 1,45 ha<sup>9</sup> ; il est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 1,82 ha.

<sup>8</sup> Liquide chargé bactériologiquement et chimiquement par la dégradation des déchets lors de la circulation des eaux dans les déchets, contenu dans une décharge ou extrait.

<sup>9</sup> Cette surface correspond au périmètre d'autorisation de l'installation classée pour l'environnement (ICPE).

Après réalisation du défrichement, la durée des travaux est estimée entre 12 et 18 mois.

**La MRAe recommande d'estimer le pourcentage de matériaux non valorisables (mâchefers non conformes), de préciser le type « d'élimination » prévu (traitement, incinération, enfouissement) et d'identifier les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes de destination.**

## 1.3. Procédures

### 1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de centre de production de granulats alternatifs à Malaussène entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 a) « *installations classées pour l'environnement* » du tableau annexe du R122-2 CE.

### 1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure de demande d'autorisation environnementale<sup>10</sup> au titre des rubriques 2791 « *installation de traitement de déchets non dangereux* » et 3532 « *valorisation de déchets non dangereux* » de la nomenclature des ICPE et de la réglementation IED<sup>11</sup>, intégrant une autorisation de défrichement, une autorisation de déroger à la législation relative à la protection des espèces, ainsi qu'une déclaration dite « Loi sur l'eau », au titre du Code de l'environnement.

La MRAe note que le dossier n'évoque aucune demande d'autorisation d'urbanisme.

## 1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la qualité du paysage ;
- la réduction de la pollution de l'air, des nuisances sonores et des risques sanitaires associés ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

## 1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE complété, pour les installations IED, de la description des mesures prévues par l'application des meilleures techniques disponibles (cf. R515-59 CE) et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

<sup>10</sup> Réceptionnée le 20/10/2024 et complétée le 01/08/2024 et le 19/12/2024.

<sup>11</sup> La directive européenne IED (industrial emissions directive) du 24 novembre 2010 réglemente les industries polluantes et vise en particulier à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol.

Néanmoins l'analyse des incidences du projet sur l'environnement est lacunaire sur divers aspects et, sur le fond, plusieurs thématiques doivent faire l'objet de compléments pour aboutir à une évaluation exhaustive des incidences du projet sur l'environnement (cf. chapitre 2 du présent avis).

## 1.6. Justification des choix

Les mâchefers bruts issus des UVE des Alpes-Maritimes (120 000 t/an) sont actuellement traités et valorisés en dehors du bassin de vie azuréen, dans l'établissement MAT'ILD de Fos-sur-Mer<sup>12</sup> (13). La création d'une IME sur la commune de Malaussène vise à traiter et valoriser localement les résidus de combustion des UVE de Nice et d'Antibes.

Selon le dossier, l'identification du site de Malaussène fait suite à l'échec de la première localisation du projet, initialement envisagée sur un site industriel jouxtant une carrière et situé à proximité d'un établissement classé SEVESO<sup>13</sup>, sur la commune de Bar-sur-Loup<sup>14</sup> « *en raison d'une forte opposition politique locale et d'une mauvaise acceptation sociale* ». L'étude d'impact indique également qu'en raison de difficultés d'accès au foncier, le projet a été « *redimensionné* » (abandon de l'unité de production de béton, réduction de la capacité de traitement).

Selon le dossier, le choix du site repose sur des critères sanitaires (pas d'habitation à proximité), d'accessibilité (infrastructures routières, proximité relative des UVE de Nice et Antibes) et de faisabilité environnementale (en dehors des zonages réglementaires ou contractuels). La MRAe relève que l'étude d'impact présente uniquement la localisation de l'IME retenue sur le site de Malaussène et ne comporte aucune analyse comparative de sites potentiels d'implantation à l'échelle communale, intercommunale et du bassin de vie azuréen.

## 1.7. Articulation avec les documents supérieurs (SRADDET, SRC, SDAGE)

Selon le dossier, le volet PRPGD<sup>15</sup> du SRADDET identifie le besoin de « *création d'une unité de maturation des mâchefers dans l'espace azuréen* » dans le but de valoriser 90 % puis 100 % des mâchefers produits à l'horizon 2025-2031.

L'articulation du projet avec les ambitions du SRADDET en matière de gestion des déchets (autosuffisance de chaque bassin de vie, augmentation des capacités de traitement et de valorisation) et d'économie circulaire est clairement présentée et justifiée.

Si le dossier ne fait pas explicitement référence au [schéma régional des carrières](#), la MRAe note que le projet contribue à son objectif de développement de l'utilisation des ressources secondaires.

Le projet est concerné par les orientations fondamentales 2, 5, 6 et 8 du SDAGE<sup>16</sup> bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 visant respectivement à « *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* », « *lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* », « *préserver et restaurer les milieux aquatiques et des zones humides* » et « *augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* ». Après analyse, le dossier conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE.

---

<sup>12</sup> Cf. [avis de l'autorité environnementale](#) du 19 décembre 2014 concernant l'extension de la plateforme multimodale pour le transit et le traitement des matériaux de construction Jean Lefebvre à Fos-sur-Mer et [avis de l'autorité environnementale](#) du 17 mars 2015 concernant l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud EUROVIA à Fos-sur-Mer.

<sup>13</sup> Site industriel présentant des risques majeurs liés à la typologie et/ou à la quantité de produits dangereux utilisés, produits ou stockés.

<sup>14</sup> [Avis MRAe du 23 septembre 2022](#).

<sup>15</sup> [Plan régional de prévention et de gestion des déchets](#).

<sup>16</sup> [Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux](#).

Selon la MRAe, le dossier ne démontre pas la bonne articulation du projet vis-à-vis des objectifs du SDAGE en matière de préservation des milieux aquatiques et de réduction des pollutions d'origine industrielle (cf. § 2.5 du présent avis).

**La MRAe recommande de mieux justifier l'articulation du projet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux concernant la préservation des milieux aquatiques et la réduction des pollutions d'origine industrielle.**

## 2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

#### 2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

##### 2.1.1.1. État initial

Le site de projet correspond à une zone naturelle constituée d'un boisement dense de Pin d'Alep, située à 140 m du Var, bordée à l'est par le ravin de l'Ibac. S'inscrivant dans la ZNIEFF<sup>17</sup> de type I « Mont Vial » et la ZNIEFF de type II « Mont Vial – Montagne de Gourdan – Pic de Chabran », l'aire d'étude (3,26 ha) jouxte, au nord, la ZNIEFF de type II « le Var et ses principaux affluents ». Plusieurs périmètres d'intérêt écologique sont également recensés dans un rayon de 5 km : trois sites Natura 2000 et deux ZNIEFF, de types I et II.

Selon l'étude d'impact, aucune zone humide n'est présente sur le site. Le dossier n'indique pas les investigations conduites pour aboutir à cette conclusion alors que l'aire d'étude jouxte le ravin de l'Ibac.

Concernant les continuités écologiques, l'aire d'étude est intégralement incluse dans un réservoir de biodiversité « à préserver » identifié par le SRADDET PACA.

Les enjeux locaux de conservation, caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre octobre 2023 et octobre 2024 selon une méthode satisfaisante, sont qualifiés de « forts » pour les amphibiens<sup>18</sup> et les invertébrés<sup>19</sup>, de « modérés » pour les habitats naturels<sup>20</sup> et les chiroptères<sup>21</sup>, de « faibles » pour les oiseaux<sup>22</sup> et les reptiles<sup>23</sup> et de « très faibles » pour la flore.

**La MRAe recommande d'indiquer, dans l'étude d'impact, la méthode appliquée à la recherche de zone humide sur l'aire d'étude.**

##### 2.1.1.2. Impacts, mesures d'évitement et de réduction

L'étude d'impact identifie, hiérarchise et quantifie les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, en phase de chantier et d'exploitation. Ils sont qualifiés de « modérés » sur les amphibiens et les invertébrés, et de « faibles » sur les habitats naturels, les oiseaux, les mammifères terrestres, les chiroptères et les reptiles.

---

<sup>17</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

<sup>18</sup> Spélerpès de Strinati.

<sup>19</sup> Luciole, Sauterelle des grottes, Escargot de Nice.

<sup>20</sup> Affleurement rocheux à végétation clairsemée ; vallon.

<sup>21</sup> Barbastelle d'Europe, Noctule de Leisler, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Oreillard gris.

<sup>22</sup> Aigle royal, Bec-croisé des Sapins, Buse variable, Épervier d'Europe, Grand corbeau, Hirondelle de rochers, Vautour fauve et cortège des oiseaux communs protégés, dont Chardonneret élégant et Coucou gris.

<sup>23</sup> Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Couleuvre de Montpellier.

Le maître d'ouvrage prévoit des mesures d'évitement<sup>24</sup> et de réduction<sup>25</sup> en faveur du milieu naturel. Après leur mise en œuvre, les impacts résiduels du projet sont qualifiés de « *modérés* » sur les amphibiens et les invertébrés, de « *faibles* » sur les chiroptères et les reptiles, et de « *très faibles* » à « *négligeables* » sur les oiseaux et les mammifères terrestres.

Au regard de la destruction ou de l'altération d'habitat de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux, ainsi que de la destruction d'arbres-gîtes, de gîtes rupestres ou anthropiques et de corridors de chasse et de transit pour les chiroptères, la MRAe considère que les impacts résiduels sur ces espèces sont sous-évalués.

Il convient de noter que l'arrêté préfectoral visé pour la mise en œuvre des OLD alvéolaires est remplacé par l'arrêté préfectoral [n°2025-102 du 26/09/2025](#) introduisant de nouvelles mesures favorables à la biodiversité<sup>26</sup> qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la définition de la MR 4.

***La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact résiduel sur les amphibiens, les invertébrés, l'avifaune et les chiroptères compte-tenu de la destruction d'individus et d'habitats d'espèces au droit de la zone d'emprise du projet et de l'altération des habitats de reproduction et d'alimentation en raison des obligations légales de débroussaillage.***

### 2.1.1.3. Mesures compensatoires

Du fait d'incidences résiduelles significatives sur les amphibiens (Spélerpès de Strinati) et les invertébrés (Luciole, Sauterelle de grottes, Escargot de Nice, Lucane cerf-volant), le porteur de projet prévoit deux mesures de compensation. Établies et dimensionnées dans le cadre de la demande de dérogation relative à la protection des espèces au titre de l'article L411-1 CE, leur l'objectif est « *d'améliorer l'état écologique d'un boisement ainsi que de milieux ouverts et semi-ouverts* » ; elles sont complétées d'un dispositif d'accompagnement et de suivi (indicateurs de réussite, structure en charge du suivi et protocoles).

Selon le dossier, la zone de compensation choisie (19 ha) « *présente une forte naturalité, sans remaniement ou intervention humaine. Elle est directement située au sud de la zone de projet et, de fait, présente les mêmes caractéristiques éco biologiques* ».

La mesure MC 1 « *créer, maintenir et suivre des milieux forestiers sénescents en faveur des espèces de boisements matures* » porte sur « *le maintien et la libre évolution [...] mise en place au-travers d'un vieillissement de certains îlots* » en faveur de la totalité du cortège faunistique.

La mesure MC 2 « *création de micro-habitats rupestres se déclinant en des restanques* » consiste à « *réaménager les éléments structurants du paysage en faveur de la faune rupestre* » (Spélerpès de Strinati et Escargot de Nice).

Le dossier indique que « *les parcelles proposées pour la mise en œuvre de la compensation écologique sont propriété de l'État, sous gestion ONF. Une convention de mise à disposition des terrains pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur ces parcelles a été signée entre l'ONF et la société MAT'ILD (cf. annexe 11)* ».

Selon le [guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels](#) (Ministère en charge de l'environnement, avril 2019), « *une mesure de préservation d'un habitat en bon état écologique et sa gestion qui vise le maintien de ce bon état par*

<sup>24</sup> ME1 : choix du site ; ME2 : redimensionnement du projet.

<sup>25</sup> MR 1 : adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ; MR 2 : gestion des espèces exotiques envahissantes ; MR 3 : défavorabilisation écologique de la zone d'étude en amont du chantier ; MR 4 : définition d'obligations légales de débroussaillage alvéolaires en accord avec les enjeux écologiques ; MR 5 : mise en place de dispositifs anti-noyade dans les bassins.

<sup>26</sup> Préservation d'arbres à cavité, conservation d'une strate herbacée au-delà de 20 m d'une construction, réalisation des travaux de manière progressive depuis les installations vers l'espace naturel.

*sa sécurisation foncière et sa gestion de long terme, constitue un cas particulier. Exceptionnellement, la préservation peut être proposée comme mesure compensatoire à titre dérogatoire en complément d'autres mesures de restauration écologique, mais cela uniquement si le maître d'ouvrage démontre qu'il s'agit de préserver un milieu fortement menacé ».* Or, le dossier n'établit pas que le milieu du site de compensation est menacé.

En l'absence de description de l'état des boisements du site de compensation notamment, les éléments du dossier ne permettent pas d'évaluer la plus-value des actions écologiques (maintien et libre-évolution au travers d'un vieillissement de certains îlots et création de micro-habitats rupestres) sur la durée de la convention (30 ans). La MRAe rappelle également que le plan de gestion est attendu au stade de l'étude d'impact.

Enfin, la MRAe souligne que le dossier identifie des pertes écologiques (annexe 14, DDEP, pages 289 à 291) sur l'avifaune (Épervier d'Europe et cortège d'oiseaux communs protégés), les mammifères terrestres (Écureuil roux), les amphibiens (Spélerpès de Strinati) et les invertébrés (Escargot de Nice) après mise en œuvre des mesures de compensation.

***La MRAe recommande de revoir la définition des mesures compensatoires afin d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain écologique, sur la totalité des espèces faunistiques affectées. Elle recommande également d'ajouter le plan de gestion à l'étude d'impact.***

### 2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude est située à proximité des sites Natura 2000 désigné au titre des la directive Habitats « Gorges de la Vesubie et du Var – Mont Vial – Mont Féron » (1 km), « Brec d'Utelle » (2,5 km) et « Massif du Lauvet d'Illonse et des quatre cantons – Dôme de Barrot – Gorges du Cians » (5 km).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables du centre de production de granulats alternatifs sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites pré-cités.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur l'analyse et la conclusion du dossier.

## 2.2. Paysage

Le volet paysager et patrimonial de l'étude d'impact présente le contexte global et les unités paysagères, ainsi qu'une analyse des perceptions visuelles et des impacts paysagers du projet.

Ce secteur de la vallée du Var, fortement marqué par la présence de la carrière et de ses installations annexes, contraste avec l'espace boisé de la forêt domaniale de Malaussène encore préservé de toute installation technique, celles-ci étant contenues aux abords du cours d'eau.

Le dossier présente un seul photomontage dont l'analyse est insuffisante. En effet, la MRAE considère que l'impact paysager lié au défrichement, aux OLD et aux terrassements va créer une trouée dans la continuité du versant boisé existant, rupture paysagère visible dans les deux sens de circulation depuis la RD 6202. La MRAe ne souscrit pas à la conclusion selon laquelle « *il s'agit de perceptions dynamiques et courtes. L'impact est donc faible.* »

La MRAe relève que le dossier ne propose aucune démarche d'intégration paysagère permettant de réaliser une transition entre le projet d'IME et l'espace naturel (boisements, ravin, route), ni mesure de réduction spécifique (alignement d'arbres ou cordon de haie s'intercalant entre le projet et la RD 6202, par exemple).

***La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère liée au défrichement, aux terrassements et aux obligations légales de débroussaillage et de proposer des mesures***

**d'insertion paysagère ou de prévoir des mesures de réduction spécifiques afin de limiter les impacts visuels du projet.**

## 2.3. Santé humaine

### 2.3.1. Bruit

La campagne de mesures acoustiques réalisée en septembre 2024 fait état de « *niveaux sonores significatifs en bordure du site* » relevés à 71,3 dB (A), liés au passage de véhicules sur la RD 6202 et à la carrière du Vescorn. Les nuisances sonores sont limitées au niveau des premières habitations au regard de leur éloignement (47,8 dB (A)).

Le dossier indique qu'en phase de chantier, « *les nuisances sonores constituent un réel enjeu vis-à-vis des populations aux alentours* ». Des mesures dédiées sont prévues afin de les atténuer (MR4 « *réduction des bruits à la source* » et MR5 « *mesures d'organisation et de gestion des émissions sonores* »).

En phase d'exploitation, les nuisances sonores seront liées au fonctionnement de l'IME et des engins nécessaires à son exploitation (rotations de camions, utilisation de pelles hydrauliques, chargeuses, cribleuses, concasseurs...). Le dossier prévoit que « *des mesures de bruit seront réalisées dans les six mois suivant la mise en exploitation de la plateforme, puis tous les trois ans* ».

La MRAe relève que le maître d'ouvrage ne quantifie pas, par une modélisation acoustique, les nuisances sonores qui affecteront les futurs occupants du site, en tenant compte des sources sonores liées aux activités du projet, au trafic routier sur la RD 6202, et aux ICPE situées à proximité (carrière du Vescorn et ISDI de la Mescla).

***La MRAe recommande de quantifier les nuisances sonores qui affecteront les futurs occupants du site, en tenant compte des sources sonores liées au trafic routier sur la RD 6202, ainsi qu'à la proximité de la carrière du Vescorn et de l'installation de stockage de déchets inertes de la Mescla.***

### 2.3.2. Qualité de l'air

Concernant l'état initial, les résultats de la campagne de mesures, réalisée en deux points du 28 novembre au 13 décembre 2024, montrent des concentrations en particules fines (PM 10) supérieures à 120 µg/m<sup>3</sup>, soit plus de trois fois supérieures à la valeur limite réglementaire<sup>27</sup> (40 µg/m<sup>3</sup> en moyenne annuelle), liées à la proximité de la RD 6202 et de la carrière du Vescorn. Le dossier conclut à une « *dégradation du « milieu air » autour de la future installation* » et précise que « *les rapports d'analyse des PM 10 indiquent une surestimation des concentrations en PM 10* ».

Le dossier indique que les principales sources d'émission de polluants atmosphériques émises par le projet concernent :

- l'émission et la dispersion de poussières induites par la manutention et le traitement des mâchefers (déchargement, transferts dans les cuves successives, tri, criblage, évacuation des granulats et des déchets de production) ;
- l'émission de polluants gazeux et particulaires liée à l'utilisation des engins de chantier et aux rotations de camions, estimées à 11/j en moyenne et à 20/j au maximum.

Selon le dossier, les émissions de rejets gazeux (gaz d'échappement) attendues seront « *faibles* », au regard du nombre de rotations de camions prévues, du contrôle de l'entretien des véhicules et engins de chantier et de l'amélioration du parc roulant.

---

<sup>27</sup> La valeur réglementaire est établie par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010.

Concernant les incidences du projet, le dossier conclut que « *considérant une dispersion limitée des polluants et l'absence de cibles pouvant être dans la zone de dispersion, le risque sanitaire potentiel associé aux émissions du projet peut être écarté* » et que « *les moyens de prévention (stockage de matériaux sous auvent) et de réduction (arrosage des pistes, humidification des mâchefers avant traitement) présentant un bon niveau de performance, les émissions de poussières attendues sont faibles* ».

Pour la MRAe, le maître d'ouvrage ne quantifie pas, par une modélisation de la dispersion des émissions, les concentrations en PM 10 qui affecteront les futurs occupants du site et ses riverains, en prenant compte des sources de polluants liées aux activités du projet (mâchefers) et de la carrière située à proximité.

**La MRAe recommande de quantifier les concentrations en PM10 qui affecteront les futurs occupants du site et ses riverains, en tenant compte des sources de polluants liées aux activités du projet et de la carrière située à proximité.**

## 2.4. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Le plan climat air énergie territorial 2020-2026 de la communauté de commune Alpes d'Azur a pour objectif la réduction de 35 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030.

Selon le dossier, le bilan carbone du site de Fos-sur-Mer (2023) montre « *que le poids carbone du transport routier entre les UVE productrices et le site de Fos-sur-Mer (pour l'acheminement des mâchefers bruts et le retour des imbrûlés aux UVE productrices) est de [...] 25,5 kg CO<sub>2</sub> équivalent par tonne acheminée sur site, pour un poids carbone lié au traitement de seulement 5,9 kg équivalent par tonne acheminée sur site* ». Ainsi, le dossier conclut que « *le rapprochement du site de traitement et de valorisation des mâchefers des UVE productrices constitue un vecteur de réduction des émissions de gaz à effet de serre* ».

## 2.5. Ressource en eau et qualité des milieux récepteurs

Selon le dossier « *les activités du site ne nécessitent pas de consommation d'eau extérieure au site (pas de prélèvement dans le milieu naturel). Aucun raccordement au réseau d'eau potable ne sera réalisé* ». En effet, « *une partie des eaux pluviales internes et externes du site sera réutilisée in situ pour l'abattage des poussières, l'humidification des mâchefers maturés avant traitement mécanique, et les besoins propres du site* ».

Concernant les eaux industrielles, le dossier indique que « *ces lixiviats seront récupérés par un réseau séparatif spécifique et stockés dans une cuve étanche. Ils seront réutilisés pour l'humidification des mâchefers maturés avant leur traitement mécanique. Ainsi, l'ensemble des lixiviats sera géré en circuit fermé et aucune eau industrielle ne sera rejetée dans le milieu naturel* ».

Les eaux pluviales issues du bassin versant d'amont seront collectées par un fossé de colature « *dimensionné pour un épisode pluvieux centennal* », séparé de la plateforme technique par un merlon et raccordé à un bassin étanche de 520 m<sup>3</sup>, avant d'être restituées au milieu naturel dans le ravin de l'Ibac.

Les eaux pluviales et de ruissellement issues de la plateforme technique étanche, « *susceptibles d'être polluées* », seront collectées par un réseau pluvial spécifique puis traitées par un déshuileur-débourbeur installé en entrée d'un bassin pluvial étanche dédié<sup>28</sup>, avant rejet dans le milieu naturel au niveau du ravin de l'Ibac.

<sup>28</sup> Son volume est de 1 242 m<sup>3</sup> (dont 806 m<sup>3</sup> de « volume mort » en fond de bassin, utilisé pour l'arrosage des mâchefers).

Le dossier indique qu'« en cas d'événement au-delà de l'intensité pluviométrique de dimensionnement trentennal ou en cas d'événements successifs, si une pollution accidentelle est constatée, le bassin de rétention sera alors isolé par l'intermédiaire d'une vanne située au niveau de l'ouvrage d'ajutage ».

Pour la MRAe, le lien entre les événements pluviométriques intenses et la fermeture de la vanne mérite d'être clarifié ; en effet, l'activation du dispositif d'isolement du bassin lors d'épisodes pluvieux itératifs ou intenses est susceptible d'accélérer la mise en charge et ainsi d'augmenter le risque de surverse d'eaux pluviales potentiellement polluées.

L'étude hydraulique présentée (cf. annexe 9) prend en compte les incidences du défrichement et de l'imperméabilisation du site sur le coefficient de ruissellement et l'accélération des écoulements, sans toutefois démontrer la capacité du ravin de l'Ibac à accepter les nouveaux débits générés.

Enfin, une surveillance de la qualité des eaux pluviales issues de la plateforme technique avant rejet mériterait d'être instaurée, afin de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle en amont de leur restitution en milieu naturel, conformément aux objectifs de préservation des milieux aquatiques et de réduction des pollutions d'origine industrielle du SDAGE.

**La MRAe recommande d'analyser les incidences d'une éventuelle surverse du bassin pluvial étanche lors d'épisodes pluvieux successifs ou d'intensité exceptionnelle et d'instaurer une surveillance de la qualité des eaux pluviales dépolluées (issues de la plateforme technique) en amont de leur restitution au milieu naturel.**

## 2.6. Risque d'inondation

Malaussène ne dispose pas de plan de prévention des risques d'inondation. Le site de projet est situé en limite du lit mineur du Var et du zonage de l'Atlas des zones inondables, à l'extérieur du zonage établi par le porter à connaissance sur les risques de laves torrentielles transmis à la commune à la suite de la tempête Alex<sup>29</sup>.

L'étude hydraulique présentée n'analyse pas les risques d'inondation du site de projet par remontée de nappe<sup>30</sup> ou par débordement du Var et du ravin de l'Ibac, mais uniquement du ruissellement.

**La MRAe recommande de compléter l'étude hydraulique par une analyse des risques d'inondation du site de projet par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau contigus.**

## 2.7. Risque de feu de forêt

Aucun plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est prescrit sur la commune, mais celle-ci est toutefois soumise aux OLD au titre d'un aléa moyen à fort de feu de forêt (Géoportail<sup>31</sup> et cartographie du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies).

Selon le dossier, « le versant boisé au sein duquel s'inscrit le projet présente un aléa fort » et le projet prévoit 1,82 ha de débroussaillage au titre des OLD.

L'étude d'impact n'identifie pas les incidences que le projet est susceptible de subir (atteinte aux personnes et aux biens) ou de provoquer (menace pour le massif forestier contigu), en phases de chantier et d'exploitation. Le dossier n'expose pas les mesures de prévention prévues pour protéger le projet (personnel et installations) contre le risque de feu de forêt (desserte, points d'eau...) et pour éviter les départs de feux accidentels et limiter leur propagation jusqu'au massif forestier, ainsi qu'aux infrastructures limitrophes.

---

<sup>29</sup>Du 2 octobre 2020.

<sup>30</sup> Cf. cartographie volume 9 de l'étude d'impact, étude hydraulique p 17.

<sup>31</sup> Cf. [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#).

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact vis-à-vis du risque d'incendie de forêt afin d'analyser les effets (induits et subis) des aménagements projetés et d'exposer, le cas échéant, les mesures portant sur la prévention de ce risque.**

## 2.8. Effets cumulés

L'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés du projet d'IME avec les infrastructures implantées à Malaussène et sur les communes situées dans un rayon de 12 km : centrale hydroélectrique de Coubaisse et [ISDND de la Mescla](#), [carrière du Vescorn](#) à Massoins et Tournefort, [centrale photovoltaïque au lieu-dit l'Arpasse](#) à Levens, [carrière de la Lauzière](#) à Rimplas.

Selon le dossier, les effets cumulés seront « *faibles à nuls* » sur la santé humaine, le climat, le paysage et la gestion des déchets. Concernant les milieux naturels, des effets cumulés « *plus ou moins forts selon les projets et selon leur proximité* » sont pressentis sur les oiseaux, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés, l'ISDI et la carrière du Vescorn étant les principales sources de cumul d'impact (cortège d'oiseaux communs, Murin de Capaccini, Murin de Bechstein, Spélerpès de Strinati, Crapaud épineux, Lézard à deux raies, Lézard des murailles, Escargot de Nice).

L'analyse présentée ne quantifie pas les effets cumulés (en termes de linéaires, de surfaces d'habitats naturels et d'habitats d'espèces détruits ou altérés pour le milieu naturel par exemple) et ne les agrège pas.

**La MRAe recommande de quantifier et d'agréger les effets cumulés pour déterminer l'impact global et de renforcer, le cas échéant, les mesures « éviter-réduire-compenser ».**